

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 29 MAI 2024****L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT-NEUF MAI,**

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 23 mai 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Céline VERON, Benoit AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Philippe BOURGETEAU, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Christine STEIN, Anthony GUIDAULT, Emmanuel LEFÉBURE, Nicole BERNARDIN

OBJET : Finances - EHPAD César Geoffray - Tarifs applicables au 1^{er} mai 2024.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Par arrêté n°2024_04_AR_0172, le Département de Maine-et-Loire a fixé les dotations allouées au titre de l'exercice 2024 et les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD César Geoffray à compter du 1^{er} mai 2024.

Les dotations et les tarifs tiennent compte des orientations inscrites dans la délibération départementale du 7 février 2024 relatives aux objectifs d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2024 et dans le règlement départemental de tarification. Ils intègrent également les nouvelles dispositions relatives à la tarification de l'aide sociale et à l'avenant de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens signé le 24 août 2018 valant convention d'aide sociale en cours de signature.

Pour la partie hébergement, la détermination des tarifs est basée sur de nouvelles modalités prenant en compte le caractère rénové ou non rénové de l'établissement, selon les critères fixés par le Département de Maine-et-Loire. Ce classement détermine un tarif plafond applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH). Le tarif plafond des établissements considérés comme « rénovés » est plus élevé que celui des établissements « non rénovés ».

Ce nouveau système de tarification prévoit également, lorsqu'il existe un écart significatif entre le tarif facturé en 2023 et le tarif plafond, une trajectoire tarifaire pouvant s'étaler sur une période allant jusqu'à cinq ans pour atteindre le plafonnement. La résidence César Geoffray répond aux conditions lui permettant d'entrer dans la catégorie « rénovés » elle bénéficie donc

du tarif plafond le plus élevé. Je propose l'application d'une trajectoire d'évolution des tarifs de la résidence César Geoffray permettant d'atteindre ce plafonnement sur une période de trois ans.

Pour les non bénéficiaires de l'ASH, le Département de Maine-et-Loire autorise la possibilité de pratiquer un tarif libre qui vient majorer le tarif journalier servant de base au calcul de l'aide sociale. Aussi, je propose d'appliquer à compter du 1^{er} mai 2024 et aux seuls nouveaux résidents non bénéficiaires de l'ASH, une majoration d'1 € aux tarifs journaliers « hébergement » des personnes de plus de 60 ans accueillies à temps plein fixés par l'arrêté n°2024_04_AR_0172. Les personnes fréquentant l'accueil de jour ou séjournant en hébergement temporaire ne sont pas concernées par cette majoration.

Pour la partie dépendance, les modalités de détermination des tarifs ne sont pas modifiées. La dotation allouée par le Département s'établit à 366 564,01 €.

Ainsi, pour les résidents de l'EHPAD César Geoffray bénéficiant de l'ASH, le prix de journée hébergement et dépendance de base augmente de 4,44 % (+ 3,24 €). Le tarif de base hébergement (T1) présente un taux d'évolution 2023/2024 de + 5,21 % (+ 3,47 €). Le ticket modérateur dépendance GIR 5-6 évolue entre 2023/2024 de - 3,62 % (- 0,23 €).

Concernant l'Accueil de Jour, le tarif journalier hébergement et dépendance de l'accueil de jour fixé à 50,58 €, quelle que soit la durée d'accueil, augmente de +5,13% (+2,47 €).

Les prix de journée sont les suivants :

▪ **Tarifs afférents à l'hébergement :**

| Type d'accueil | Tarif journalier | |
|---|--|--|
| | Bénéficiaire de l'ASH ou entré avant le 1er mai 2024 | Non bénéficiaire de l'ASH et entré après le 1er mai 2024 |
| Tarifs pour l'accueil à temps plein des personnes de plus de 60 ans | | |
| T1 | 70,07 € | 71,07 € |
| T1 Bis | 72,81 € | 73,81 € |
| T2 par personne | 53,09 € | 54,09 € |
| Hébergement temporaire | 69,93 € | |
| Tarifs pour l'accueil à temps plein des personnes de moins de 60 ans | | |
| Hébergement permanent ou temporaire | 86,40 € | |
| Tarif pour l'accueil à temps partiel (tous bénéficiaires, plus ou moins de 60 ans) | | |
| Hébergement en accueil de jour | 23,64 € | |

▪ **Tarifs afférents à la dépendance :**

| Niveau de dépendance | Tarif journalier |
|--|------------------|
| Tarifs pour l'accueil à temps des personnes âgées de plus de 60 ans | |
| GIR 1-2 | 22,76 € |
| GIR 3-4 | 14,44 € |
| GIR 5-6 | 6,13 € |
| Tarifs pour l'accueil à temps partiel (tous bénéficiaires de plus ou moins de 60 ans) | |
| Accueil de jour | 26,94 € |

Les résidents accueillis en EHPAD peuvent, suivant leurs ressources, bénéficier de l'APL et/ou de l'aide sociale. Ces aides, accordées par la Caisse d'Allocations Familiales ou le Département, viennent en déduction de tout ou partie du prix de journée.

Tarifification annexe

En complément des prestations tarifées par le département, les résidents peuvent bénéficier de prestations annexes. Ainsi, les tarifs restauration, animation et vie sociale et d'entretien du logement dont les dispositions figurent dans les délibérations des tarifs 2024, adoptés pour l'ensemble des établissements et services du CCAS le 15 novembre 2023 et le 14 décembre 2023 s'appliquent aux résidents de César Geoffray.

Le montant du dépôt de garantie versé à l'entrée dans le logement en hébergement permanent est fixé au montant forfaitaire de 1 000 €, à l'exception des bénéficiaires de l'ASH qui en sont dispensés.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité :

- retient les propositions tarifaires formulées dans l'arrêté n°2024_04_AR_0172 du Département de Maine-et-Loire pour l'EHPAD César Geoffray ;
- adopte la majoration d'1 € du tarif journalier d'hébergement des résidents en hébergement permanent non bénéficiaires de l'ASH et seulement pour ceux dont le contrat de séjour prend effet à compter du 1^{er} mai 2024 ;
- adopte la tarification des prestations annexes ;
- applique l'ensemble de ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} mai 2024 ;
- autorise le Président du CCAS ou son représentant à signer l'avenant au CPOM.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240529-DEL-2024-042-DE
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

Avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2023

Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ANGERS

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD)**

- **Site Gaston Birgé**
- **Site César Geoffray**

Avenant

Entre,

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré le(s) autorisation(s) d'activités couvertes par le contrat :

L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, représentée par son Directeur Général ;

Le Conseil départemental de Maine-et-Loire, représenté par sa Présidente ;

Et d'autre part,

La personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions du IV ter A de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé le 24 août 2018 pour les EHPAD Cesar Geoffray et Gaston Birgé à Angers

Vu la délibération n°2023_10_CD_0120 du 18 octobre 2023 approuvant le Règlement Départemental de tarification et d'aide à l'investissement dans le secteur de l'autonomie (RDTAI)

Il a été conclu ce qui suit :

Article 1 – Évolution des dispositions financières du CPOM – EHPAD Cesar Geoffray

La section hébergement, mentionnée au 1 du *II –Section Hébergement et dépendance* de l'annexe 5 du CPOM, est remplacée par les dispositions suivantes :

« La présente annexe au CPOM a pour objet la détermination des conditions dans lesquelles le gestionnaire est soumis à sa demande aux dispositions de l'article L342-3-1 du CASF pour la détermination des tarifs hébergement, dans le respect de sa vocation sociale ayant justifié l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Conditions de réservation et de mise à disposition des places pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement

Le gestionnaire s'engage à offrir un accès effectif aux places concernées par l'habilitation à l'aide sociale à des bénéficiaires potentiels de l'aide sociale à l'hébergement.

La part moyenne de l'activité théorique réalisée au bénéfice de résidents admis à l'aide sociale, sur les trois années écoulées à la date de signature de la présente convention, est de 11,61%. Le gestionnaire s'engage à maintenir, en moyenne sur la durée de la présente convention, cette part à 11,61%.

Il propose aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement des conditions d'accueil et d'hébergement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents, dans la limite des

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240529-DEL-2024-042-DE
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

possibilités liées à la disponibilité des chambres au moment de l'admission, sans facturation de supplément et assure auprès d'eux les prestations minimales fixées à l'annexe 2-3-1 du CASF.

Le gestionnaire s'engage à utiliser l'outil Via Trajectoire pour l'admission des résidents, et à travailler en bonne articulation avec le référent de la personne, et notamment ses proches aidants, conjoint, obligés alimentaires, enfants, représentant légal, assistante sociale, coordinateur santé, coordonnateur de parcours et tout autre acteur de la filière, gériatologique.

Tarifs afférents à l'hébergement pouvant être pris en charge par l'aide sociale

Le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement est de 61,79 € au 01/01/2023. Il est inférieur au tarif journalier moyen plafond applicable à l'établissement, qui est de 73,55 € (rappel : calculé selon les modalités de calcul prévues par le RDTAI¹).

Le tarif journalier moyen permettant le calcul des tarifs afférents à l'hébergement facturés aux bénéficiaires de l'aide sociale est de :

| Année | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|--------------|--------------|---------------|---------------|---------------|
| Tarif | 61,79 | 65,71€ | 69,63€ | 73,55€ |

Ce tarif est actualisé chaque année, par application du pourcentage d'évolution maximum fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie en application de l'article L342-3 du CASF. La Présidente du Conseil Départemental peut fixer un pourcentage d'actualisation supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article L342-4 du CASF.

Si les dispositions relatives à la détermination du tarif moyen hébergement sont défavorables au gestionnaire par rapport à l'application des mécanismes d'évolution des tarifs des établissements n'ayant pas signé de convention d'aide sociale, et en cas d'évolution du périmètre de prestations, un avenant au présent contrat déterminera les conditions d'évolution des tarifs.

Le tarif facturé pour les bénéficiaires de l'aide sociale est arrêté chaque année par le Département, de façon non rétroactive, en tenant compte du tarif applicable depuis le 1^{er} janvier.

Pour calculer les différents tarifs applicables, le tarif journalier moyen est modulé, conformément aux dispositions de l'article R314-182 du CASF, selon les modalités suivantes :

¹ Règlement Départemental de tarification et d'aide à l'investissement dans le secteur de l'autonomie, notamment, sur la base d'un tarif plafond de 66,24€ en 2024 pour un établissement non réhabilité pour l'ensemble de ses sites, et de 78,66€ en 2024 pour un établissement réhabilité pour l'ensemble de sites, et ne disposant que de places d'hébergement non spécialisé (plafonds actualisés chaque année).

| Tarif | Activité de référence pour le calcul (journées) | Modalité de calcul |
|-----------------------------|---|--|
| Hébergement permanent T1 | 9 938 journées | 68,92€ |
| Hébergement permanent T1Bis | 18 103 journées | 68,92€ + 2,75 € = 71,67€ |
| Hébergement T2 par personne | 1 917 journées | 68,92€ X (0,76% du tarif de référence 68,92€) = 52,38€ |
| Hébergement temporaire | 650 journées | 68,92€ |
| Accueil de jour | 2 720 journées | 22,95€ |

Les modalités de facturation et de paiement de l'aide sociale à l'hébergement sont définies par le règlement départemental d'aide sociale – personnes âgées et en situation de handicap.

Tarifs opposables aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale

Le gestionnaire ne peut accueillir un résident sans qu'un contrat de séjour n'ait été signé au préalable. Le contrat de séjour mentionne notamment l'ensemble des prestations assurées par l'établissement, et les tarifs applicables à ces prestations, qui sont fixés librement par le gestionnaire pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale dans un but non lucratif, et en tenant compte des différents impacts potentiels du niveau des tarifs pratiqués sur le fonctionnement de l'établissement.

Le prix global du socle de prestations prévu en Annexe 2-3-1 du CASF, et les prix des autres prestations d'hébergement opposables à un résident non bénéficiaire de l'aide sociale varient le 1^{er} janvier de chaque année dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie. La Présidente du Conseil Départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article L342-4 du CASF.

Les tarifs applicables aux non bénéficiaires de l'aide sociale sont majorés de 1 € sur les tarifs modulés du T1, T1Bis et T2 ; au 1^{er} mai 2024 ils sont les suivants:

| | |
|-----------------------|---------|
| Tarif T1 | 71,07 € |
| Tarif T1Bis | 73,81 € |
| Tarif T2 par personne | 54,09 € |

Pour les résidents déjà présents à la date d'effet des présentes dispositions, un avenant au contrat de séjour doit être conclu, précisant les nouvelles conditions de détermination du prix des prestations. À défaut d'un tel avenant, les conditions de détermination du tarif hébergement du contrat de séjour initial continuent de s'appliquer.

Le prix global du socle de prestations opposable à un résident non bénéficiaire de l'aide sociale est utilisé pour évaluer l'éligibilité du résident à l'aide sociale, lors du dépôt d'une demande.

Nature des renseignements statistiques et contrôles

L'établissement communique chaque année avant le 30 avril (ou le 8 juillet pour les organismes gestionnaires ayant le statut d'établissement public de santé), en annexe à son état des réalisations de recettes ou de dépenses (ERRD), le nombre de jours d'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale de la dernière année écoulée, par type d'accueil et par département d'origine. Ce nombre de jours correspond au « Total du nombre de jours de présence réelle et des absences de plus ou moins de 72 heures » mentionné dans les cadres normalisés de l'ERRD (annexe 9A de l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du code de l'action sociale et des familles modifié).

Il communique par ailleurs, en annexe à son état prévisionnel de recettes et de dépenses (EPRD), le détail de l'activité prévisionnelle retenue pour les bénéficiaires de l'aide sociale d'une part et pour les autres résidents d'autre part, ainsi que la liste des tarifs hébergement applicables aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale en vigueur.

La Présidente du Conseil départemental ou son représentant peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le gestionnaire est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tout document requis.

Il est rappelé que le gestionnaire est dispensé, pour les établissements visés par la présente convention en application de l'article R314-102 du CASF, de l'approbation des plans pluriannuels d'investissement et de l'autorisation des emprunts d'une durée supérieure à un an.

Prise en compte de l'avis rendu par le conseil de la vie sociale

L'établissement transmet l'avis rendu par le conseil de la vie sociale sur le présent contrat, valant convention d'aide sociale, conformément à l'article L342-4 du CASF. A défaut, et par exception motivée par l'établissement, celui-ci présente cet avis dans un délai de 6 mois. A réception de ce dernier, la Présidente du Conseil départemental ou son représentant peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder à un avenant sur tout ou partie de la convention, dans un délai de 6 mois. »

Article 2 – Évolution des dispositions financières du CPOM – EHPAD Gaston Birgé

La section hébergement, mentionnée au 1 du II –Section Hébergement et dépendance de l'annexe 5 du CPOM, est remplacée par les dispositions suivantes :

« La présente annexe au CPOM a pour objet la détermination des conditions dans lesquelles le gestionnaire est soumis à sa demande aux dispositions de l'article L342-3-1 du CASF pour la détermination des tarifs hébergement, dans le respect de sa vocation sociale ayant justifié l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Conditions de réservation et de mise à disposition des places pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement

Le gestionnaire s'engage à offrir un accès effectif aux places concernées par l'habilitation à l'aide sociale à des bénéficiaires potentiels de l'aide sociale à l'hébergement.

La part moyenne de l'activité théorique réalisée au bénéfice de résidents admis à l'aide sociale, sur les trois années écoulées à la date de signature de la présente convention, est de 18,42%. Le gestionnaire s'engage à maintenir, en moyenne sur la durée de la présente convention, cette part à 18,42%.

Il propose aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement des conditions d'accueil et d'hébergement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents, dans la limite des possibilités liées à la disponibilité des chambres au moment de l'admission, sans facturation de supplément et assure auprès d'eux les prestations minimales fixées à l'annexe 2-3-1 du CASF.

Le gestionnaire s'engage à utiliser l'outil Via Trajectoire pour l'admission des résidents, et à travailler en bonne articulation avec le référent de la personne, et notamment ses proches aidants, conjoint, obligés alimentaires, enfants, représentant légal, assistante sociale, coordinateur santé, coordonnateur de parcours et tout autre acteur de la filière, gériatologique.

Tarifs afférents à l'hébergement pouvant être pris en charge par l'aide sociale

Le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement est de 61,76 € au 01/01/2023. Il est inférieur au tarif journalier moyen plafond applicable à l'établissement, qui est de 63,75€ (rappel : calculé selon les modalités de calcul prévues par le RDTA²).

² Règlement Départemental de tarification et d'aide à l'investissement dans le secteur de l'autonomie, notamment, sur la base d'un tarif plafond de 66,24€ en 2024 pour un établissement non réhabilité pour l'ensemble de ses sites, et de 78,66€ en 2024 pour un établissement réhabilité pour l'ensemble de sites, et ne disposant que de places d'hébergement non spécialisé (plafonds actualisés chaque année).

Le tarif journalier moyen permettant le calcul des tarifs afférents à l'hébergement facturés aux bénéficiaires de l'aide sociale est de **63,75€** pendant toute la durée de la convention, après son actualisation annuelle par application du pourcentage d'évolution maximum fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie en application de l'article L342-3 du CASF. La Présidente du Conseil Départemental peut fixer un pourcentage d'actualisation supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article L342-4 du CASF.

Le tarif facturé pour les bénéficiaires de l'aide sociale est arrêté chaque année par le Département, de façon non rétroactive, en tenant compte du tarif applicable depuis le 1^{er} janvier.

Pour calculer les différents tarifs applicables, le tarif journalier moyen est modulé, conformément aux dispositions de l'article R314-182 du CASF, selon les modalités suivantes :

| Tarif | Activité de référence pour le calcul (journées) | Modalité de calcul |
|---------------------------------------|--|----------------------------|
| Hébergement permanent T1 | 298 journées | 64,27 € |
| Hébergement permanent T1Bis | 24 178 journées | 64,27 € + 2,74 € = 67,01 € |
| Hébergement permanent T2 par personne | 1 443 journées | 64,27 € * 79% = 50,77 € |
| Hébergement temporaire | 620 journées | 64,27 € |
| Accueil de jour | 1 500 journées | 22,87 € |

Les modalités de facturation et de paiement de l'aide sociale à l'hébergement sont définies par le règlement départemental d'aide sociale – personnes âgées et en situation de handicap.

Tarifs opposables aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale

Le gestionnaire ne peut accueillir un résident sans qu'un contrat de séjour n'ait été signé au préalable. Le contrat de séjour mentionne notamment l'ensemble des prestations assurées par l'établissement, et les tarifs applicables à ces prestations, qui sont fixés librement par le gestionnaire pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale dans un but non lucratif, et en tenant compte des différents impacts potentiels du niveau des tarifs pratiqués sur le fonctionnement de l'établissement.

Le prix global du socle de prestations prévu en Annexe 2-3-1 du CASF, et les prix des autres prestations d'hébergement opposables à un résident non bénéficiaire de l'aide sociale varient le 1^{er} janvier de chaque année dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie. La Présidente du Conseil Départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation

résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article L342-4 du CASF.

Les tarifs applicables aux non bénéficiaires de l'aide sociale sont majorés de 1,00 € pour les tarifs modulés T1, T1bis et T2 ; au 1^{er} mai 2024, ils sont les suivants :

| | |
|-----------------------|---------|
| Tarif T1 | 65,54 € |
| Tarif T1Bis | 68,28 € |
| Tarif T2 par personne | 51,86 € |

Pour les résidents déjà présents à la date d'effet des présentes dispositions, un avenant au contrat de séjour doit être conclu, précisant les nouvelles conditions de détermination du prix des prestations. À défaut d'un tel avenant, les conditions de détermination du tarif hébergement du contrat de séjour initial continuent de s'appliquer.

Le prix global du socle de prestations opposable à un résident non bénéficiaire de l'aide sociale est utilisé pour évaluer l'éligibilité du résident à l'aide sociale, lors du dépôt d'une demande.

Nature des renseignements statistiques et contrôles

L'établissement communique chaque année avant le 30 avril (ou le 8 juillet pour les organismes gestionnaires ayant le statut d'établissement public de santé), en annexe à son état des réalisations de recettes ou de dépenses (ERRD), le nombre de jours d'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale de la dernière année écoulée, par type d'accueil et par département d'origine. Ce nombre de jours correspond au « Total du nombre de jours de présence réelle et des absences de plus ou moins de 72 heures » mentionné dans les cadres normalisés de l'ERRD (annexe 9A de l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du code de l'action sociale et des familles modifié).

Il communique par ailleurs, en annexe à son état prévisionnel de recettes et de dépenses (EPRD), le détail de l'activité prévisionnelle retenue pour les bénéficiaires de l'aide sociale d'une part et pour les autres résidents d'autre part, ainsi que la liste des tarifs hébergement applicables aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale en vigueur.

La Présidente du Conseil départemental ou son représentant peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le gestionnaire est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tout document requis.

Il est rappelé que le gestionnaire est dispensé, pour les établissements visés par la présente convention en application de l'article R314-102 du CASF, de l'approbation des plans pluriannuels d'investissement et de l'autorisation des emprunts d'une durée supérieure à un an.

Prise en compte de l'avis rendu par le conseil de la vie sociale

L'établissement transmet l'avis rendu par le conseil de la vie sociale sur le présent contrat, valant convention d'aide sociale, conformément à l'article L342-4 du CASF. A défaut, et par exception motivée par l'établissement, celui-ci présente cet avis dans un délai de 6 mois. A réception de ce dernier, la Présidente du Conseil départemental ou son représentant peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder à un avenant sur tout ou partie de la convention, dans un délai de 6 mois. »

Article 3 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date du 1^{er} janvier 2024, par application du tarif moyen hébergement sur l'ensemble de l'année. L'arrêté de tarification indiquera le tarif applicable au moment de sa signature.

Fait à

Le

Le représentant légal
de l'organisme
gestionnaire

La Présidente
du Conseil Départemental

Le Directeur Général
de l'ARS